

Complément au Mémoire des DPJ

Projet de loi no 99

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Commission de la santé et des
services sociaux

Déposé le : 9 juin 2017

No : CSSS-097

Secrétaire : Carolyne Paquet

Les directeurs de la protection de la jeunesse

3 novembre 2016

Introduction :

Le présent document est complémentaire au Mémoire des DPJ déposé à l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission parlementaire portant sur le projet de loi 99.

Il présente le point de vue des DPJ du Québec relativement à certaines préoccupations ou questions soulevées lors des audiences publiques relatives au projet de loi 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions.

Quatre sujets y sont abordés:

- La perspective de reconnaître les ressources de type familial parties au dossier des enfants dans le contexte d'une judiciarisation à la Chambre de la jeunesse;
- La nécessité d'ajuster la loi et le règlement sur le recours à l'encadrement intensif afin de mieux protéger les jeunes;
- La possibilité de renouveler une entente provisoire;
- La nécessité d'harmoniser et d'adapter l'intervention psychosociale aux réalités des Premières Nations et des Inuits.

Reconnaître les ressources de type familial parties au dossier des enfants dans le contexte d'une judiciarisation à la Chambre de la jeunesse

Il nous apparaît essentiel de préciser certains éléments en ce qui concerne l'implication des familles d'accueil dans les situations des enfants visés par l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

L'intervention du DPJ vise à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement d'un enfant et éviter que celle-ci ne se reproduise. Pour ce faire, il mettra à contribution les ressources de la famille et de son environnement. L'objectif poursuivi est, dans la mesure du possible, de permettre à l'enfant de grandir au sein de sa famille naturelle ou à défaut, auprès des personnes qui lui sont significatives. Pour la majorité des enfants placés dans le cadre de la LPJ, la situation évolue de telle sorte que l'enfant retourne auprès des siens.

Le DPJ travaille étroitement avec des partenaires et des collaborateurs. Les familles d'accueil figurent au nombre des collaborateurs privilégiés compte tenu de leur rôle et de la nature de leur mandat auprès des enfants. Chacun de ces acteurs sera appelé à apporter du soutien à l'enfant et sa famille afin de répondre à leurs besoins, de veiller à

la protection de l'enfant et de permettre, si possible, la réunification familiale. Dans cette démarche, donner ou redonner du pouvoir aux parents est essentiel.

Or, reconnaître de façon systématique les familles d'accueil comme partie à l'intervention n'est pas sans risque.

Il faut admettre d'entrée de jeu qu'en dépit de l'engagement sincère des personnes qui agissent comme famille d'accueil, de leur volonté indiscutable d'offrir le meilleur aux enfants dont ils ont la responsabilité et du travail remarquable fait par ces derniers au quotidien auprès des enfants, que leur investissement teinte et influence le regard qu'ils peuvent porter sur une situation. Quand on est témoin au quotidien de la détresse d'un enfant, de ses réactions émotives au retour d'une visite, de ses espoirs déçus et qu'on est celui qui console jour après jour, il est humain de perdre l'objectivité nécessaire pour cerner tous les éléments d'une situation et parvenir à faire la part des choses avec justesse et équité.

Dans l'état actuel des choses, nous sommes souvent confrontés aux difficultés vécues par des enfants coincés dans un conflit de loyauté entre leurs parents naturels et leurs parents d'accueil. Dans ce contexte, notre intervention est à l'effet d'éviter de placer la famille d'accueil en avant-scène et en porte à faux avec la famille naturelle afin de préserver l'estime personnelle des parents qui, trop souvent, se sentent jugés ou en rivalité avec la famille d'accueil qui est perçue menaçante parce que « meilleure » qu'eux.

Reconnaître d'emblée les familles d'accueil parties au dossier des enfants, c'est nourrir les possibilités qu'émerge un conflit de loyauté douloureux et lourd à porter pour ces derniers. C'est mettre en péril leur tranquillité d'esprit et potentiellement nuire à leur bien-être. Le risque est grand dans ce contexte que s'installe un rapport d'affrontement entre les parents naturels et les parents d'accueil, un rapport d'affrontement semblable à celui qui, trop souvent, malheureusement, oppose des parents en situation de séparation.

Si les enfants étaient consultés sur cette mesure, ils exprimeraient très certainement des malaises et des craintes importantes. Quant aux parents, il n'y a aucun doute pour nous qu'ils seraient en désaccord avec celle-ci et très inquiets des impacts qu'elle pourrait avoir sur eux et leur enfant.

On a beaucoup parlé des enjeux de confidentialité pour expliquer notre malaise. Ces enjeux sont bien réels. Ce qu'il faut retenir, c'est en quoi cette confidentialité est importante pour préserver le climat relationnel essentiel au bien-être de l'enfant au sein de sa famille d'accueil. La LPJ est sans équivoque. Les premiers responsables de l'enfant sont les parents et le but de la loi est d'aider ces derniers afin qu'ils apportent des solutions aux problèmes qui nuisent à l'exercice de leurs responsabilités parentales. Les aider et les soutenir impliquent les respecter, les considérer, sauvegarder leur dignité et leur estime d'eux-mêmes et nourrir l'espoir qu'un changement est possible. La

confidentialité des informations les concernant agit comme une sorte de rempart. Nous croyons nécessaire de maintenir ce rempart.

S'il est vrai que les familles d'accueil reçoivent de l'information lorsqu'elles accueillent un enfant, il est faux de croire qu'elle possède toute l'information au sujet d'une famille. Un ensemble d'informations sensibles concernant les personnes et leur histoire ne leur est pas dévoilé. Elles reçoivent ce qui est pertinent et nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir celui-ci dans ses relations avec ses parents et les membres de sa famille naturelle.

À titre de collaborateur privilégié, les familles d'accueil peuvent régulièrement s'exprimer dans le cadre de l'élaboration des plans d'intervention et lors des rencontres de révision. Il existe de plus différentes avenues qui permettent à une famille d'accueil de se faire entendre à la Chambre de la jeunesse. La LPJ permet effectivement au tribunal, en vertu de l'article 81, d'accorder le statut de partie à toute autre personne, dont une famille d'accueil, lorsque le juge considère opportun de le faire dans l'intérêt premier de l'enfant. Il s'agit ici d'une appréciation minutieuse, qui se fait au cas à cas et qui place au cœur des aspects à considérer, l'intérêt de l'enfant. Nous sommes d'avis que cette pratique, qui est à la fois rigoureuse et prudente, est à maintenir.

Il importe à ce sujet de savoir qu'une famille d'accueil reconnue partie au dossier d'un enfant ne l'est pas seulement pour une procédure spécifique, mais le demeure pour toutes les procédures à venir. Cela doit être pris en compte dans l'appréciation de cette demande. Il s'agit donc d'une décision majeure qui est lourde de conséquences d'abord pour l'enfant et sa famille, mais aussi pour l'administration de la justice.

De plus, le processus judiciaire dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse prévoit que l'enfant est représenté par avocat. Le procureur de l'enfant doit s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés et que son point de vue sera entendu. Ce procureur peut en tout temps décider de faire témoigner une famille d'accueil s'il juge que cela est dans l'intérêt de son client.

Considérant ce qui précède nous recommandons :

1. De maintenir les dispositions de l'article 81 qui permettent au Tribunal de la jeunesse d'accorder, lorsqu'il le juge pertinent, le statut de partie, entre autres aux familles d'accueil;
2. D'ajouter au règlement sur la révision que lorsque le DPJ procède à la révision de la situation d'un enfant, celui-ci doit s'informer auprès de la famille d'accueil de son point de vue sur l'évolution de l'enfant et de son intérêt à s'investir auprès de celui-ci;
3. D'inscrire dans la loi, que : lorsqu'une famille d'accueil est spécifiquement identifiée dans une ordonnance, celle-ci doit être informée lorsque la situation de l'enfant doit faire l'objet d'une procédure à la Chambre de la jeunesse, en vertu de la LPJ.

Le recours à l'encadrement intensif :

À la lumière des différentes interventions faites lors des auditions publiques concernant le recours à l'encadrement intensif, il nous apparaît nécessaire de présenter notre point de vue sur le sujet.

D'entrée de jeu, il importe de prendre en compte que le DPJ doit, en tout temps, s'assurer que l'enfant est hébergé dans des conditions adéquates, conformes à ses besoins et en respect de ses droits, y compris celui d'être protégé contre lui-même et contre certains agissements malveillants d'autrui.

Dans ce contexte, il faut garder en tête l'état de grande vulnérabilité des enfants qui font l'objet d'une ordonnance d'hébergement obligatoire en centre de réadaptation. En effet, ces derniers démontrent des comportements à ce point dégradés qu'ils doivent faire l'objet d'une intervention professionnelle dans un milieu offrant un encadrement particulier. Cet encadrement est nécessaire pour assurer leur sécurité et leur développement.

Pour la majorité des jeunes hébergés, un encadrement souple tel que celui offert habituellement en milieu de réadaptation suffit. Pour certains jeunes en plus grande difficulté, pour lesquels il existe un risque sérieux qu'ils présentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, la LPJ prévoit une modalité spécifique, soit le recours à l'encadrement intensif (art. 11.1.1 LPJ).

L'expérience des neuf dernières années nous amène à reconnaître, certes, la nécessité de pouvoir recourir à une unité d'encadrement intensif dans certaines circonstances, mais aussi la nécessité d'assouplir les critères devant guider le recours à un tel hébergement de même que le maintien de celui-ci et ce, afin de protéger le jeune visé de façon durable.

Par ailleurs, nous croyons qu'il est nécessaire d'identifier d'autres mesures de protection qui soient plus souples pour mieux répondre aux besoins de certains jeunes qui, sans se mettre formellement en situation de danger, présentent un tableau clinique préoccupant et des indices permettant de croire qu'ils sont à risque d'adopter tôt ou tard des comportements potentiellement dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui. À titre d'exemple, pensons à certains jeunes très impulsifs qui entretiennent des liens probables avec un réseau de prostitution sous le contrôle de proxénètes, potentiellement victimes de gang de rue, qui sont consommateurs d'alcool et de stupéfiants et qui présentent momentanément des risques élevés de fugue, actuellement, les leviers manquent pour intervenir adéquatement auprès de ces jeunes et les empêcher de partir.

Pour bien exercer ses responsabilités à l'égard de tous les jeunes hébergés, il est essentiel que le DPJ puisse disposer d'une gamme de moyens permettant une intervention ajustée et une protection efficace de chaque jeune.

Le contexte entourant les fugues a fait l'objet de grandes préoccupations, particulièrement l'hiver dernier, alors que la population a été confrontée à un grand nombre de jeunes absents de leur lieu d'hébergement. Plusieurs questionnements ont surgi quant à la capacité des établissements à contraindre un jeune à demeurer à l'intérieur des installations. D'aucuns ont suggéré l'application de mesures de protection immédiates en vertu de l'article 46 de la LPJ. Pour les DPJ, cette solution n'apparaît pas applicable. Cette interprétation s'écarte du sens donné à l'article 46. En outre, l'application d'une mesure de protection immédiate chaque fois qu'un jeune menace de quitter sans autorisation l'établissement, limite grandement une planification d'intervention et oblige une intervention constamment appliquée dans l'urgence. L'article 46 prévoit également qu'il faut, dans la mesure du possible, que l'enfant et ses parents puissent être consultés sur l'application de ladite mesure. Cela ne pourrait être réalisé dans le contexte ci-haut décrit.

D'autre part, l'application systématique de l'article 46 dans le cadre de ces situations nous questionne. Sur le plan clinique, entre autres dans le cas de jeunes fugueurs et fugueuses chroniques, quel serait l'impact d'une application répétitive de l'article 46? Celle-ci pourrait-elle être jugée abusive en vertu du respect des droits de l'enfant? Sur le plan administratif, y a-t-il une pertinence et quels en seraient les impacts? Nous croyons finalement que cette façon de faire pourrait même porter atteinte à l'imputabilité que la loi confère au DPJ.

Dans le cadre de la démarche de travail instaurée par le MSSS au printemps dernier, les préoccupations ici exposées, et partagées par l'ensemble de la communauté clinique agissant en protection de la jeunesse, ont donné lieu à des discussions très intéressantes qui ont permis de dégager quelques pistes d'amélioration possibles:

- 1- **Intégration progressive dans l'unité d'origine** : cette intégration pourrait se traduire par un retour ponctuel à l'unité d'origine. Des balises sont à prévoir à cet égard. Cette intégration progressive pourrait être sur une période maximale de 5 jours, dans la mesure où celle-ci s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.
- 2- **Des mesures intermédiaires** : pour une clientèle vulnérable, mais qui ne nécessite pas pour autant un hébergement en encadrement intensif, il est essentiel que le DPJ puisse disposer d'une gamme de moyens permettant une protection efficace. Ainsi, pour certains jeunes, présentant entre autres des comportements à risque, tel qu'exposé précédemment, il nous faut être en mesure de prévenir un départ hâtif ou non autorisé du centre de réadaptation.

La possibilité de renouveler une entente provisoire :

Concernant l'entente provisoire, il est essentiel de situer dans quel contexte s'inscrit celle-ci. La pratique terrain amène les intervenants à travailler quotidiennement avec des familles recomposées et à devoir rencontrer plusieurs personnes significatives. Ils doivent aussi composer avec des parents et des enfants nouvellement arrivés au pays, qui ne parlent ni le français, ni l'anglais et qui ont besoin par conséquent, des services d'un interprète. Ils transigent avec des jeunes et des parents en grande difficulté, aux prises avec des problèmes de santé mentale, de consommation, de violence, d'itinérance, des conflits de garde sévère, etc. Bref, ils doivent composer avec une diversité de problématiques complexes.

Toutes ces réalités demandent un certain temps pour réunir les ingrédients nécessaires à l'émergence d'un climat favorable à l'établissement d'une relation de confiance et d'un dialogue axé sur la recherche d'ententes consensuelles. Dans ces situations le temps est un précieux allié. La possibilité de profiter d'un peu plus de temps dans le contexte d'une mesure provisoire pourrait permettre d'éviter une judiciarisation lorsque les parties sont consentantes. Cela éviterait également à l'enfant et à ses parents de vivre les stress importants et l'anxiété encourus par les procédures judiciaires. Les tribunaux sont nécessaires pour trancher des litiges, pourquoi y avoir recours lorsqu'il n'y a pas de litige?

Il est essentiel de garder en tête, contrairement à ce qui a été dit en Commission parlementaire, que l'enfant et sa famille ne sont jamais laissés en plan pendant la durée de l'évaluation-orientation. Si des besoins de services sont présents, les moyens sont pris pour y répondre. La protection de l'enfant est toujours au cœur de nos préoccupations.

De plus, une entente provisoire s'actualise toujours avec l'accord des parties. Les parents et l'enfant de plus de 14 ans peuvent en tout temps s'y opposer et saisir la Chambre de la jeunesse. Il en est de même pour le DPJ.

L'esprit de la LPJ est à l'effet de considérer tous les moyens permettant d'éviter la judiciarisation des situations sociales et familiales lorsqu'il est possible de le faire et ce dans une perspective de mobilisation des familles. C'est pourquoi nous croyons nécessaire et opportun de rendre possible le renouvellement de l'entente provisoire.

Harmoniser et adapter l'intervention psychosociale aux réalités des Premières Nations et Inuits.

Après avoir pris connaissance des mémoires des différents groupes représentant les intérêts des Premières Nations et Inuits, nous retenons que les propositions de modifications concernant la préservation de l'identité culturelle des enfants et l'implication des communautés reçoivent un accueil favorable. Nous sommes d'avis que les modifications actuellement proposées dans le PL 99 permettent d'établir les partenariats requis afin que les DPJ puissent partager cette responsabilité avec les autorités compétentes des Premières Nations et Inuits. Cela est d'autant plus nécessaire lorsque le retrait d'un enfant de son milieu familial s'avère requis pour sa sécurité ou son développement.

L'harmonisation et l'adaptation de l'intervention psychosociale aux réalités des Premières Nations et Inuits ne devront pas se limiter aux amendements de la loi. Il sera essentiel de poursuivre les efforts de concertation entre le MSSS, les représentants des Premières Nations et Inuits et les DPJ concernant les enfants de ces communautés. À cet effet, il est important de rappeler que des travaux pilotés par le MSSS sont en cours visant l'adoption d'un cadre de référence guidant la pratique lors d'une clarification de projet de vie d'un enfant autochtone. La diffusion de ce cadre de référence et la formation des intervenants qui s'en suivra devraient servir d'assise afin que les enfants et les familles des Premières Nations et Inuits puissent bénéficier, d'une offre de service sécurisante et culturellement pertinente, assurant la préservation de l'identité culturelle de leurs enfants.